

**Commission des services financiers et des services aux consommateurs du Nouveau-Brunswick
(la Commission)**

Ordonnance générale concertée 31-930

Référence : Dispense autorisant la participation du courtier sur le marché dispensé à un syndicat de placement dans le cadre d'un placement de titres par voie de prospectus

DATE : 27 juin 2024

Interprétation

1. Les expressions définies dans la *Loi sur les valeurs mobilières* (Nouveau-Brunswick) (la **Loi**), la *Norme canadienne 14-101 sur les définitions*, la *Norme canadienne 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (NC 31-103)* et la *Norme canadienne 41-101 sur les obligations générales relatives au prospectus* ont le même sens dans la présente ordonnance, sauf si elles y reçoivent une autre définition ou que le contexte indique un sens différent.
2. Dans la présente ordonnance, on entend par :

« syndicat de placement » : un syndicat de courtiers en placement et de courtiers sur le marché dispensé qui réunit les conditions suivantes :
 - (a) il a été constitué dans le cadre d'un placement de titres par voie de prospectus;
 - (b) tous ses membres ont conclu avec l'émetteur ou un courtier en placement agissant à titre de chef de file dans le cadre du placement une convention prévoyant le placement des titres offerts par voie de prospectus par l'intermédiaire des membres du syndicat de placement;
 - (c) au moins un de ses membres répond aux critères ci-dessous :
 - (i) il est inscrit dans la catégorie de courtier en placement,
 - (ii) il agit à titre de placeur dans le cadre du placement de titres par voie de prospectus,
 - (iii) en ce qui concerne ce placement, il signe une attestation du placeur conformément aux obligations prévues par la législation en valeurs mobilières du Nouveau-Brunswick.

Contexte

3. Les courtiers sur le marché dispensé jouent un rôle important, car ils aident les émetteurs en démarrage ainsi que les petits et moyens émetteurs à réunir des capitaux. Ils leur prêtent assistance en agissant à titre de courtiers ou de placeurs à l'égard de leurs titres et en plaçant leurs titres sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus (dont la dispense pour

placement auprès d'investisseurs qualifiés ou la dispense pour placement au moyen d'une notice d'offre).

4. Alors qu'ils prennent de l'expansion et de la maturité, les émetteurs peuvent chercher à obtenir du financement par le placement de leurs titres au moyen d'un prospectus. Il arrive souvent que les courtiers sur le marché dispensé soient limités dans leur capacité à continuer d'aider les émetteurs à ce stade de développement, car ils ne peuvent participer qu'aux placements réalisés sous le régime d'une dispense de l'obligation de prospectus. En effet, ces courtiers ne sont pas autorisés à participer à un placement de titres effectué au moyen d'un prospectus. Plus particulièrement, ils ne peuvent pas y prendre part en tant que membre d'un syndicat de placement.
5. En règle générale, la catégorie d'inscription à titre de courtier est celle qui s'applique dans le cas d'un placement effectué au moyen d'un prospectus. Cependant, permettre aux courtiers sur le marché dispensé de participer à de tels placements à titre de membres d'un syndicat de placement pourrait donner aux émetteurs un accès à de nouvelles sources de capitaux.
6. La Commission a délégué à la directrice générale des valeurs mobilières le pouvoir de la Commission en vertu de l'article 208 de la *Loi d'exempter*, en totalité ou en partie, une personne ou une catégorie de personnes de se conformer à une exigence de toute norme canadienne, norme multilatérale ou instrument local, sous réserve des conditions jugées appropriées.

Ordonnance

7. La directrice générale des valeurs mobilières peut, si elle est d'avis que cela ne serait pas préjudiciable à l'intérêt public, rendre une ordonnance en vertu de l'article 208 de la *Loi* que le courtier sur le marché dispensé soit soustrait aux restrictions prévues à l'alinéa 7.1(2)d) de la NC 31-103 voulant qu'il puisse agir à titre de courtier à l'égard de titres placés sous le régime d'une dispense de prospectus si les conditions suivantes sont réunies :
 - (a) il agit à titre de courtier seulement selon les modalités de la convention intervenue entre le syndicat de placement et l'émetteur ou le courtier en placement agissant à titre de chef de file dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus;
 - (b) il agit à titre de courtier seulement pour le compte d'une personne ou d'une entreprise qui aurait été admissible à une dispense de l'obligation de prospectus si le placement de titres avait été réalisé sous le régime d'une telle dispense;
 - (c) il n'agit pas comme placeur dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus, et restreint son intérêt dans l'opération de façon à respecter les limites imposées dans la dispense ouverte aux membres du syndicat de placement prévue au paragraphe a) de la définition de « preneur ferme » dans la *Loi*;
 - (d) la rémunération totale payée ou payable au courtier sur le marché dispensé n'excède pas 50 % de la rémunération totale la plus faible payée ou payable à un membre du syndicat de placement qui est courtier en placement dans le cadre du placement de titres effectué au moyen d'un prospectus.

Date d'entrée en vigueur et durée

8. La présente ordonnance prend effet le 27 juin 2024.
9. La présente ordonnance cessera de produire ses effets le 27 décembre 2025.

Pour la Commission :

« originale signée par »

To-Linh Huynh
Directrice générale des valeurs mobilières